

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

---

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Adopté

## AMENDEMENT

N° I-CF1054

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:

I. – Au 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, les mots : « , autres que de remplacement, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 244 *quater* E du CGI exclut de manière explicite du bénéfice du crédit d'impôt sur les investissements en Corse les investissements « autres que de remplacement ».

Cette rédaction crée de l'insécurité juridique pour les professionnels insulaires et donne lieu souvent à des surinterprétations par l'administration fiscale.

De plus, cette mention n'a pas lieu d'être dès lors que le V de l'article 244 *quater* E subordonne déjà le CIIC au règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui définit les exclusions.